

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Bruce Power Inc.

Objet Rapport d'examen environnemental préalable
pour la remise en service des tranches 3 et 4 de
la centrale nucléaire de Bruce-A

Date 29 janvier 2003

1. Introduction

Contexte

Bruce Power Inc. a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) de modifier son permis d'exploitation afin d'autoriser le redémarrage des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Bruce-A. La centrale de Bruce-A est située sur le site du complexe nucléaire de Bruce, sur la rive est du lac Huron, dans la municipalité de Kincardine (Ontario). À l'heure actuelle, ses quatre réacteurs à eau lourde sous pression CANDU sont tous arrêtés, car Ontario Power Generation, qui exploitait anciennement la centrale, les a temporairement mis hors service. Pour l'instant, Bruce Power Inc. ne prévoit pas redémarrer les tranches 1 et 2.

Avant d'examiner la demande de modification de permis, la Commission doit d'abord s'acquitter de ses obligations en sa qualité d'autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)*. Dans le cas présent, on a établi que la CCSN doit procéder à un examen environnemental préalable du projet de redémarrage des tranches 3 et 4 de la centrale de Bruce-A, conformément à la *LCÉE*, puis rendre une décision à ce sujet.

En mars 2002, après la tenue de consultations publiques, la Commission a approuvé les lignes directrices pour l'évaluation environnementale, qui établissaient la portée du projet et de l'évaluation à effectuer. Le personnel de la CCSN s'est servi des lignes directrices pour déléguer, conformément à l'article 17 de la *LCÉE*, la préparation d'un rapport d'examen préalable à Bruce Power Inc., rapport dont le personnel de la CCSN s'est ensuite servi pour préparer le rapport d'examen préalable exigé.

Le projet comporte les activités suivantes :

- le chargement du combustible dans les réacteurs;
- les activités entourant la reprise de l'exploitation;
- la production d'électricité jusqu'à la fin de la vie utile des réacteurs (vers 2015).

On a tenu compte, dans l'évaluation environnementale, des conditions normales d'exploitation, d'accident et de défaillance, des effets cumulatifs avec les autres activités dans la région, et des effets de l'environnement sur le projet. On a également évalué les effets du déclassement de la centrale à un niveau conceptuel.

Points à l'étude

En étudiant le rapport d'examen préalable, la Commission devait :

1. s'assurer que le rapport est complet; en d'autres termes, vérifier si tous les facteurs et toutes les directives énoncés dans les lignes directrices et au paragraphe 16(1) de la *LCÉE* ont bien été pris en compte;
2. vérifier si le projet, compte tenu des mesures d'atténuation voulues indiquées dans l'évaluation environnementale, est susceptible d'entraîner des effets importants sur l'environnement;

3. décider si le projet devrait être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement en raison des résultats de l'évaluation environnementale, de leur incertitude, ou des préoccupations que suscite le projet dans la population (selon l'alinéa 20(1)c) de la *LCÉE*);
4. décider si elle prendra des mesures conformes à l'alinéa 20(1)a) de la *LCÉE*; en d'autres termes, si elle procédera à l'examen de la demande de modification de permis en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* en vue de permettre au projet d'aller de l'avant, et rendra une décision à ce sujet.

Audience publique

Pour rendre sa décision, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a examiné les renseignements présentés dans le cadre de l'audience publique tenue le 12 décembre 2002 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédures de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 02-H26) et des intervenants, dont la liste figure à l'annexe A du présent *Compte rendu*.

2. Décision

Après examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes, la Commission décide que :

- a) le rapport d'examen préalable annexé au document CMD 02-H26 est complet et satisfait à toutes les exigences énoncées dans les lignes directrices approuvées pour l'évaluation environnementale et au paragraphe 16(1) de la *LCÉE*;
- b) le projet ne sera pas renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement pour qu'il le soumette à une commission d'examen ou à un médiateur;
- c) compte tenu de l'application des mesures d'atténuation voulues, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets importants sur l'environnement;
- d) conformément aux mesures décrites à l'alinéa 20(1)a) de la *LCÉE*, elle étudiera la demande de modification du permis d'exploitation (PROL 15.01/2003) de Bruce Power Inc.

La demande de modification de permis, en vue de permettre au projet ou à une partie du projet d'aller de l'avant, fera l'objet d'une mesure d'autorisation ultérieure par la Commission ou des personnes autorisées par celle-ci.

3. Caractère adéquat du processus d'audience publique

Avant d'étudier le rapport d'examen préalable, la Commission a pris en considération les préoccupations exprimées par les intervenants quant au caractère adéquat du processus d'audience publique de la Commission.

Deux intervenants (*Coalition for a Nuclear Free Great Lakes* et *Nuclear Information and Resource Service*) étaient préoccupés par le fait que les parties intéressées aux États-Unis, particulièrement celles qui se trouvent le long du lac Huron, dans l'État du Michigan, n'ont pas eu une possibilité suffisante de participer à l'audience. *Coalition for a Nuclear Free Great Lakes* et *Nuclear Information and Resource Service* ont demandé que la période de commentaires soit prolongée de 60 et de 120 jours, respectivement, et qu'on leur donne le temps d'étudier les commentaires des autres participants afin de pouvoir en tenir compte dans leurs mémoires. *Citizens for Alternatives to Chemical Contamination* n'a pas demandé la prolongation de la période de commentaires, mais a souligné le peu de temps dont il avait disposé pour étudier les documents d'audience.

En ce qui a trait à ces commentaires et à la prolongation du processus d'audience, la Commission a fait observer que l'avis d'audience publique a été publié conformément aux *Règles de procédures* de la CCSN et qu'il a été affiché sur son site Web. Elle note que le public a eu amplement la possibilité d'exprimer ses commentaires durant l'établissement de la portée et la tenue de l'évaluation environnementale, et qu'il a eu six semaines pour étudier l'ébauche du rapport d'examen préalable. Elle note enfin que ces possibilités ont été largement diffusées, notamment sur les sites Web de la CCSN et de Bruce Power Inc.

Compte tenu de ces éléments, la Commission estime que les parties intéressées ont eu des possibilités suffisantes de se renseigner sur le projet et l'évaluation environnementale et qu'elles ont disposé de suffisamment de temps et d'occasions pour se renseigner et participer à l'évaluation environnementale et à l'audience. Par conséquent, une formation de la Commission a décidé de ne pas ajourner l'audience pour prolonger la période de commentaires (compte rendu des délibérations du 29 novembre 2002).

4. Points à l'étude et conclusions de la Commission

La Commission a étudié les quatre points mentionnés à la section 1 ci-dessus, sous les trois grandes rubriques suivantes : (1) l'exhaustivité du rapport d'examen préalable; (2) la probabilité et l'importance des effets environnementaux; (3) la nature et le degré des préoccupations du public. Ses conclusions sont résumées ci-dessous.

4.1 Exhaustivité du rapport d'examen préalable

Pour établir si le rapport d'examen préalable était exhaustif, la Commission a vérifié si tous les points faisant partie de la portée du projet et de l'évaluation avaient été traités. On trouvera dans les sections suivantes des précisions sur la façon dont elle a vérifié le caractère adéquat de l'analyse de chaque facteur indiqué dans la portée.

En ce qui a trait à la portée, le personnel de la CCSN estime que le rapport d'examen préalable contient des renseignements pour tous les facteurs devant faire l'objet d'un examen préalable aux termes de l'article 16 de la *LCÉE*, et selon les lignes directrices approuvées plus tôt par la Commission.

Certains intervenants ont contesté cette conclusion du personnel de la CCSN et soutenu que l'évaluation n'avait pas tenu compte de la portée des éléments pertinents. Selon *Nuclear Information and Resource Service* et *Coalition for a Nuclear Free Great Lakes*, il aurait aussi fallu étudier des moyens de rechange, autres que l'énergie nucléaire, de production d'électricité. L'évaluation aurait aussi dû porter, selon ces intervenants, sur l'utilisation et le transport de combustible MOX, les pires scénarios d'accidents nucléaires, les problèmes financiers de British Energy plc (l'actionnaire principal de Bruce Power Inc.), l'exploitation de l'installation de stockage à sec du combustible irradié (l'installation Western) située au complexe nucléaire de Bruce, et les effets socio-économiques à long terme de la gestion des déchets. En outre, ces intervenants et *Citizens for Alternatives to Chemical Contamination* estimaient qu'on n'avait pas bien évalué les problèmes de sûreté dus au vieillissement de la centrale (l'intégrité des générateurs de vapeur et des tubes de force, par exemple). Il aurait aussi fallu tenir compte, selon ces intervenants, des effets d'un attentat terroriste. Dans son intervention, *Great Lakes United* a souligné qu'on n'avait pas tenu compte des changements qui allaient se produire dans l'aire des piscines de stockage du combustible irradié de la centrale de Bruce-A pour faciliter le transport du combustible à l'installation Western. *Great Lakes United* se préoccupait également du fait que le pire scénario d'accident nucléaire ne figurait pas dans la portée. *Citizens for Renewable Energy* estimait que la portée de l'évaluation aurait dû tenir compte du risque et des conséquences d'un incendie à la centrale (particulièrement en présence d'hydrazine). Par ailleurs, le Conseil canadien des travailleurs du nucléaire, l'Association Nucléaire Canadienne, la *Society of Energy Professionals* et Bruce Power Inc. ont parlé des avantages environnementaux de l'énergie nucléaire par rapport aux autres moyens de production d'électricité à base de combustibles fossiles.

La Commission a fait observer qu'elle a examiné et établi la portée du projet et de l'évaluation environnementale en mars 2002, au moment d'approuver les lignes directrices. Elle avait alors tenu compte de certains des commentaires des intervenants susmentionnés, notamment les solutions de rechange non nucléaires au projet, le vieillissement de la centrale, le choix des accidents représentatifs et le terrorisme (voir le procès-verbal de la réunion de la Commission du 1^{er} mars 2002). Elle avait alors décidé des éléments à étudier et de la façon de les étudier; elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

En outre, la Commission fait observer que la demande de Bruce Power Inc. ne fait pas mention de l'utilisation de combustible MOX et que Bruce Power Inc. a déclaré ne pas envisager l'utilisation de combustible MOX.

En ce qui a trait à l'installation Western située au complexe nucléaire de Bruce, y compris les modifications connexes des piscines de stockage du combustible irradié de la centrale de Bruce-A, la Commission note que cette question a fait l'objet d'une évaluation environnementale distincte en vertu de la *LCÉE* et d'une décision de la Commission. Elle note en outre que les

effets cumulatifs de l'installation Western et des autres installations de déchets radioactifs dans les environs sont couverts par la portée de l'actuelle évaluation environnementale.

La Commission conclut qu'il n'y a pas lieu d'inclure les futurs projets de gestion à long terme des déchets radioactifs dans la portée du projet de redémarrage de la centrale de Bruce-A. Ces projets pourraient faire l'objet d'évaluations environnementales particulières en vertu de la *LCÉE*.

D'après les renseignements offerts, la Commission estime que le rapport d'examen préalable joint au document CMD 02-H26 couvre tous les facteurs de la portée du projet et de l'évaluation énoncés dans les lignes directrices qu'elle a approuvées et qu'il n'y a pas lieu d'ajouter de facteur supplémentaire à la portée. Elle conclut qu'elle est en mesure, d'après les renseignements contenus dans le rapport d'examen préalable, de se prononcer sur la probabilité et l'importance des effets environnementaux du projet, sur le caractère adéquat des mesures d'atténuation proposées ainsi que sur les préoccupations du public à propos du projet.

4.2 Probabilité et importance d'effets négatifs sur l'environnement

On trouvera dans cette section les constatations de la Commission à propos des grandes conclusions contenues dans le rapport d'examen préalable, à savoir si le projet, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation voulues, est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. La Commission a d'abord évalué la fiabilité de la méthode d'évaluation environnementale adoptée, puis étudié les conclusions du rapport pour chacun des neuf éléments pris en compte.

4.2.1 Caractère adéquat du processus et de la méthode d'évaluation

Pour juger de la fiabilité et de la plausibilité des conclusions contenues dans le rapport d'examen préalable quant à la probabilité et à l'importance des effets négatifs, la Commission s'est d'abord intéressée au caractère adéquat du processus et de la méthode d'évaluation.

Le personnel de la CCSN a expliqué que les études techniques et les consultations sur l'évaluation environnementale ont été effectuées conformément à la portée et à la méthodologie indiquées dans les lignes directrices approuvées. C'est Bruce Power Inc. qui s'en est chargé et il en a colligé les résultats dans le rapport d'étude d'évaluation environnementale. Selon le personnel de la CCSN, des experts de la CCSN et d'autres ministères fédéraux et provinciaux ont analysé en profondeur le rapport d'étude d'évaluation environnementale avant qu'il ne soit finalisé. Le personnel de la CCSN s'en est ensuite servi pour rédiger le rapport d'examen préalable qui a été soumis à la Commission aux fins d'approbation. Il a sollicité les observations du public sur l'ébauche du rapport d'examen préalable avant de le finaliser.

Pour ce qui est du processus d'évaluation environnementale, le personnel de la CCSN a déclaré qu'on avait déterminé et examiné systématiquement et progressivement les interactions potentielles entre les 22 systèmes du projet et les 9 éléments de l'environnement. Au besoin, on a déterminé des éléments importants de l'écosystème pour bien cibler l'examen de ces interactions. On a étudié les interactions dans des conditions normales d'exploitation et des

conditions d'accident et de défaillance. Chaque interaction a été évaluée en fonction des effets environnementaux mesurables qu'elle est susceptible d'entraîner et, le cas échéant, des moyens d'atténuation disponibles. On a ensuite mesuré l'importance du reste des effets environnementaux négatifs en fonction de critères précis. On a également établi un cadre pour donner suite aux conclusions de l'évaluation. Le personnel de la CCSN a fait savoir que, si la Commission accepte les conclusions contenues dans le rapport d'examen préalable, Bruce Power Inc. allait établir un programme de suivi plus détaillé, en consultation avec le personnel de la CCSN, d'autres ministères, le public, les Premières nations et les groupes d'intérêt.

Comme il est expliqué plus en détail à la section 4.2.4 (Environnement aquatique), la Première nation des Chippewas de Nawash a contesté la légitimité et la validité de la méthode d'évaluation environnementale et, en particulier, la façon de prédire les effets sur la pêche du grand corégone dans le lac Huron. Elle estimait que l'évaluation environnementale n'a pas été faite selon une méthode scientifique reconnue et qu'on n'a pas posé et vérifié systématiquement d'autres hypothèses.

Interrogés par la Commission au sujet de ces observations, le personnel de la CCSN et Bruce Power Inc. ont déclaré que, parce que l'évaluation est un outil de planification prospectif, on n'utilise pas les méthodes employées dans les études de recherche scientifique empiriques. Ils ont signalé que même si les évaluations environnementales devraient tenir compte de toutes les données pertinentes existantes, elles sont menées à l'aide des données quantitatives et qualitatives ainsi que des avis de spécialistes. Les lignes directrices approuvées pour cette évaluation environnementale tiennent compte des caractéristiques de la méthodologie d'évaluation environnementale. De plus, le personnel de la CCSN et Bruce Power Inc. ont souligné qu'une évaluation environnementale a pour but de prédire ce qui va *probablement* se produire, alors que la recherche scientifique est plus déterministe, en ce sens qu'on cherche des preuves à l'appui des conclusions. Selon Bruce Power Inc., la méthode d'évaluation environnementale utilisée pour le projet de redémarrage de la centrale de Bruce-A est de grande qualité et conforme aux méthodes d'évaluation environnementale qui ont cours partout dans le monde. Le personnel de la CCSN a déclaré que cette méthode est conforme aux exigences de la *LCÉE* et qu'elle est pleinement conforme avec les lignes directrices approuvées par la Commission.

La Commission a constaté au cours de l'audience que la méthode d'évaluation environnementale ne semblait pas fondée sur une vaste quantité de données de référence quantitatives et que, dans certains cas, les prédictions reposaient sur des données limitées. Le personnel de la CCSN a répondu que, pour cette évaluation, on disposait d'une multitude de données de grande qualité recueillies au cours des évaluations environnementales effectuées depuis 15 à 20 ans dans le voisinage du complexe nucléaire de Bruce. Selon le personnel, cela constitue un fondement adéquat pour caractériser les conditions actuelles des divers éléments de l'environnement et faire des prévisions plausibles quant à la probabilité et à l'importance des effets environnementaux. Il a reconnu qu'il aurait fallu des données de base plus détaillées si on avait prévu ou soupçonné la présence de conditions toxiques; ce n'est cependant pas le cas et, à son avis, la situation ne va sans doute jamais se poser.

En ce qui a trait au recours à des spécialistes pour les aspects plus qualitatifs de la méthodologie d'évaluation, la Commission a voulu connaître le nombre approximatif de spécialistes ayant participé à l'évaluation et à l'examen des documents, leur domaine d'expertise et leurs affiliations. Selon Bruce Power Inc., de 75 à 90 spécialistes provenant de diverses disciplines ont pris part à l'évaluation et à l'examen. Ces spécialistes travaillent pour l'équipe de consultation qui a réalisé l'étude d'évaluation environnementale (dirigée par Golder Associates), ainsi que pour Bruce Power Inc., cinq ministères fédéraux, divers ministères provinciaux, la collectivité locale, les Premières nations et le personnel de la CCSN.

La Commission accepte les déclarations du personnel de la CCSN et de Bruce Power Inc. concernant les différences fondamentales entre une évaluation environnementale et un projet de recherche scientifique. Elle conclut que la méthodologie d'évaluation environnementale, y compris les renseignements recueillis et les avis des spécialistes sur lesquels ils sont fondés, étaient adéquats et conformes aux lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

Cependant, comme il est expliqué plus en détail dans les sections 4.2.4 (Environnement aquatique) et 4.2.11 (Programme de suivi), la Commission continue d'estimer qu'il faut obtenir des preuves scientifiques plus solides pour valider certaines prédictions faites dans l'évaluation environnementale. Elle estime également qu'on pourrait les obtenir grâce au programme de suivi qui sera mis sur pied si le projet est autorisé.

4.2.2 Rayonnement et radioactivité – Santé humaine

Le personnel de la CCSN a déclaré que le processus d'examen préalable avait permis de discerner la possibilité que le public subisse des effets négatifs importants attribuables à une exposition aiguë au rayonnement si un grave accident nucléaire survenait. Il a déclaré qu'une personne placée à la clôture de l'installation après l'accident concevable entraînant le degré de rayonnement le plus élevé recevrait une dose d'environ 590 mSv. C'est environ deux fois la limite de 250 mSv prévue dans le guide sur le choix de l'emplacement en cas de défaillance d'un système fonctionnel et d'un système spécial de sûreté (*Siting Guide*). Le personnel de la CCSN a toutefois fait remarquer que l'effet ne serait pas répandu. Par exemple, la dose que recevraient les personnes se trouvant à un kilomètre du même accident est estimée à environ 20 % du seuil pour les importants rejets radioactifs qui est défini dans le document sur les objectifs de sûreté de Bruce Power Inc. (*Bruce Power Safety Goals*).

Selon le personnel de la CCSN, cela constituerait un effet négatif, mais mineur et de peu d'importance si on applique les mesures d'atténuation voulues. Pour arriver à cette conclusion, le personnel a supposé que l'ampleur et la durée seraient modérés, et qu'il s'agit d'un accident d'une fréquence très faible. Il estime que la probabilité d'un tel accident est inférieure à un cas sur un million.

Avant d'étudier ces conclusions du rapport d'examen préalable, la Commission a examiné le caractère adéquat des hypothèses utilisées dans l'évaluation en ce qui a trait aux accidents nucléaires et aux défaillances éventuels, ainsi que la nature des rejets radioactifs courants de la centrale.

Accidents et défaillances

Divers intervenants s'interrogeaient sur le caractère adéquat de cette partie et d'autres parties de l'évaluation environnementale, dans laquelle des accidents nucléaires choisis servent à prédire les effets sur l'environnement. *Citizens for Alternatives to Chemical Contamination, Coalition for a Nuclear Free Great Lakes* et *Nuclear Information and Resource Service* se préoccupaient du risque important, selon eux, de défaillance des tubes de force vieillissants dans le cœur du réacteur ainsi que des conséquences possibles d'un attentat terroriste, deux situations qui, à leurs yeux, pourraient entraîner des conditions d'accident nucléaire grave. *Citizens for Renewable Energy* et *Nuclear Information and Resource Service* s'inquiétaient également de la possibilité d'incendies susceptibles de d'entraîner des accidents nucléaires graves. *Nuclear Information and Resource Service* a en particulier mentionné les risques d'incendie dans les piscines de stockage du combustible irradié qui se sont posés récemment dans des centrales nucléaires aux États-Unis. *Citizens for Renewable Energy* s'inquiétait particulièrement d'un incendie qui se déclencherait en présence d'hydrazine.

Compte tenu de ces commentaires des intervenants, la Commission a demandé au personnel de la CCSN et à Bruce Power Inc. comment ont été choisis les scénarios d'accidents nucléaires aux fins de l'évaluation environnementale et si ces scénarios concevables tiennent compte des effets des pires accidents sur la santé humaine.¹

Le personnel de la CCSN et Bruce Power Inc. ont répondu qu'on a étudié divers scénarios décrivant des accidents et des défaillances possibles en tenant compte de la probabilité qu'ils surviennent. Les scénarios d'accidents nucléaires retenus pour l'évaluation environnementale (numérotés EPRC7 et EPRC10) constituent des accidents endommageant gravement le cœur du réacteur. Le scénario EPRC7 représente le cas de référence. En d'autres termes, tous les accidents ayant une probabilité de se produire supérieure à un cas sur un million n'auraient pas des conséquences pires que le scénario EPRC7. Bruce Power Inc. a déclaré qu'à son avis il est plausible que l'accident EPRC7, susceptible d'endommager gravement le cœur du réacteur et outrepassant certains des facteurs d'atténuation, constitue le pire scénario. Le personnel de la CCSN a ajouté que ce type d'accident nucléaire grave, mais de faible probabilité, convient pour une évaluation environnementale aux termes de la *LCÉE*.

D'après les renseignements offerts, la Commission estime que le choix des scénarios d'accidents nucléaires étudiés dans l'évaluation environnementale convenait. Quant aux préoccupations des intervenants concernant la défaillance des tubes de force, les incendies et d'autres événements pouvant déclencher un accident nucléaire grave, la Commission estime que tous ces risques ne seraient pas pires que les scénarios d'accidents nucléaires graves pris en compte dans l'évaluation environnementale. Elle est également d'avis que l'examen en profondeur des questions liées à l'aptitude fonctionnelle de l'équipement et au caractère adéquat de la conception pour assurer l'exploitation sûre de l'installation fera partie de l'audience publique et

¹ Signalons que les accidents et les défaillances qui posent le plus grand risque pour la santé humaine sont, dans certains cas, différents de ceux qui posent le plus grand risque aux biotes non humains de l'environnement. D'autres types d'accidents et de défaillances potentiels, d'ordre radiologique et non radiologique, qui posent des risques à d'autres éléments de l'environnement sont étudiés dans des sections subséquentes du présent *Compte rendu*.

des évaluations que mènera la CCSN avant de délivrer le permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Pour ce qui est du risque d'un incendie grave dans les piscines de stockage du combustible irradié des centrales nucléaires aux États-Unis évoqué par *Nuclear Information and Resource Service*, la Commission convient avec le personnel de la CCSN que ce type de problème ne se pose pas dans les réacteurs CANDU du Canada, où le chargement se fait en marche. En outre, elle accepte les déclarations du personnel de la CCSN et de Bruce Power Inc. concernant la forme aqueuse et ininflammable d'hydrazine utilisée à la centrale.

Toujours au sujet des conséquences du pire accident nucléaire évalué, la Commission a interrogé le personnel de la CCSN au sujet des effets sur la santé humaine de la dose prévue (c.-à-d. 590 mSv). Le personnel de la CCSN a répondu qu'une telle dose serait loin de constituer une exposition mortelle et que, même si on ne peut écarter la possibilité de l'apparition future de certains types de cancer, cette exposition n'aurait probablement aucun effet décelable au fil du temps.

Rejets radioactifs courants

Dans le rapport d'examen préalable, le personnel de la CCSN a conclu que toutes les autres interactions, de nature radioactive ou radiologique, entre l'installation et les personnes dans l'environnement ne seront probablement pas importantes, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation voulues. Les rejets radioactifs ont été inférieurs aux limites réglementaires et on prévoit qu'ils le demeureront.

Coalition for a Nuclear Free Great Lakes et *Nuclear Information and Resource Service*, qui s'opposaient à cette conclusion, ont exprimé leurs inquiétudes relativement aux rejets courants de tritium dans l'environnement ce qui, selon eux, peut causer des dommages génétiques dans la population, notamment chez les membres des Premières nations, dont l'alimentation peut comporter une proportion plus élevée de poissons et de gibier capturés localement. Le personnel de la CCSN a déclaré que les rejets de tritium et d'autres radionucléides dans l'environnement ne constituent pas un risque important pour l'environnement ou pour la population car ils ont été très inférieurs aux limites réglementaires et devraient le demeurer.

La Commission accepte les conclusions du rapport d'examen préalable relativement aux rejets radioactifs courants. Elle estime que le respect continu des limites réglementaires assurera que les effets environnementaux importants resteront peu probables.

Résumé des conclusions relatives au rayonnement et à la radioactivité

D'après les renseignements offerts ainsi que son examen des autres effets radiologiques du projet sur les ressources en eau, la végétation, les poissons et la faune qui pourraient faire l'objet de consommation humaine, la Commission conclut que le projet de redémarrage des tranches 3 et 4 de la centrale de Bruce-A n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur la population qui seraient attribuables au rayonnement et à la radioactivité.

4.2.3 Ressources en eau

Le personnel de la CCSN a signalé que, lors de l'examen des interactions possibles entre le projet et l'environnement, on a découvert que le rejet de tritium au cours d'un accident concevable est susceptible d'entraîner des effets potentiellement importants sur le lac Huron. Un tel accident pourrait produire un rejet maximum crédible de 3 Mg d'eau lourde dans le lac Huron, pendant une période de 48 heures.

Le personnel de la CCSN a estimé qu'à la suite d'un tel événement, la concentration maximale de tritium dans l'eau du lac Huron, à la prise d'eau municipale de Port Elgin — toute proche — serait d'environ 18 000 Bq/L. Il a noté que, bien que cette concentration dépasserait le seuil de 7 000 Bq/l de tritium fixé pour l'eau potable, les doses estimées au public ne seraient que des fractions acceptables de la limite de dose de 1 mSv par année pour le public (soit environ 3 % de cette limite). Le personnel de la CCSN a noté que l'exposition du public pourrait être atténuée en restreignant temporairement l'utilisation de l'eau.

Le personnel de la CCSN estime que, bien que l'effet de cet accident sur la qualité de l'eau du lac Huron serait négatif, il ne serait pas important car il serait temporaire, de faible probabilité et réversible.

La Commission a demandé au personnel de la CCSN si on devrait aussi limiter les activités de pêche locale comme mesure supplémentaire de protection sanitaire pendant un tel accident. Le personnel de la CCSN a répondu que la restriction de la pêche ne serait pas nécessaire (voir la section 4.2.4, Environnement aquatique).

Un intervenant, *Citizens for Alternatives to Chemical Contamination*, a fait observer que le risque de déversements majeurs de tritium est beaucoup plus élevé que celui indiqué par le personnel de la CCSN; il a donné en exemple la défaillance d'un générateur de vapeur qui avait, en 1991, provoqué le déversement de 36 tonnes d'eau lourde tritiée dans le lac Huron. *Citizens for Alternatives to Chemical Contamination* s'inquiétait également que la vulnérabilité de la centrale à ce type de défaillance pourrait s'accroître avec le vieillissement de l'installation. Interrogé par la Commission sur cet incident, le personnel de la CCSN a répondu que ce rejet, au demeurant très inquiétant, s'était étalé sur une période telle qu'il n'avait pas constitué un risque important au public. Il a également noté que le rejet provenait du générateur de vapeur de la tranche 2 de la centrale de Bruce-A, qu'on ne prévoit pas remettre en service. Dans des déclarations connexes, Bruce Power Inc et le personnel de la CCSN ont signalé qu'on surveille continuellement la radioactivité et la présence d'autres contaminants dans les effluents de la centrale et l'eau du lac Huron. On propose d'exercer une surveillance supplémentaire dans le cadre du programme de suivi consécutif à l'évaluation environnementale.

Dans le rapport d'examen préalable, le personnel de la CCSN a noté que, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation voulues, il n'y aurait pas d'autres interactions potentielles entre le projet et les ressources locales en eau, y compris les nappes d'eau souterraines.

La Commission a demandé plus de renseignements sur les mesures de surveillance des conditions des nappes d'eau souterraines du site, actuellement en vigueur. Bruce Power Inc a indiqué que, dans le cadre de l'évaluation, on a utilisé cinq puits de surveillance creusés à divers niveaux dans les environs immédiats de la centrale, et que ces puits seraient utilisés pour la surveillance subséquente. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'on avait découvert des niveaux élevés de tritium dans les puits creusés près des drains de fondation de la centrale. Il conclut toutefois que la contamination ne pose pas un risque important à la population ou à l'environnement.

Citizens for Alternatives to Chemical Contamination a exprimé des inquiétudes relativement à l'effet des effluents non radioactifs sur les ressources locales en eau, en particulier concernant l'utilisation de chlore à la centrale pour enrayer la moule zébrée. Après étude des résultats de l'examen préalable, la Commission estime que cette utilisation du chlore ne constitue pas une interaction potentiellement importante entre le projet et les ressources locales en eau.

D'après les renseignements offerts, la Commission conclut que, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation voulues, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur les ressources en eau au chapitre de sa consommation et de son utilisation par la population. L'effet potentiel des rejets radioactifs et non radioactifs dans le lac Huron au chapitre de la toxicité pour la vie aquatique est traité à la section 4.2.4.

4.2.4 Environnement aquatique

Les sous-sections qui suivent documentent l'examen fait par la Commission des effets potentiels du projet sur les ressources en eau relativement à sa consommation et à son utilisation par la population, ainsi que les conclusions de la Commission sur les effets du projet sur le biote aquatique et la sauvagine.

4.2.4.1 Conclusions du rapport d'examen préalable sur l'environnement aquatique

Le personnel de la CCSN a signalé que l'examen préalable systématique des interactions potentielles entre le projet et l'environnement aquatique n'a révélé aucun mécanisme d'incidence importante.

Avant de prendre une décision relativement à ces conclusions du rapport d'examen préalable, la Commission a examiné certaines questions soulevées par les intervenants concernant la conformité aux exigences réglementaires des rejets, passés ou prévus, dans le lac Huron, et les effets que l'exploitation de la centrale pourrait avoir sur les activités de pêche locale des Premières nations. Les conclusions de la Commission sont résumées ci-dessous.

4.2.4.2 Questions de réglementation

Dans son intervention, *Great Lakes United* était d'avis que l'évaluation n'avait pas examiné correctement les autres effets potentiels sur la vie aquatique; cet intervenant a cité ce qu'il interprète être les préoccupations d'Environnement Canada relativement à des infractions possibles de la *Loi sur les pêches* du gouvernement fédéral et relativement à l'étendue et

l'ampleur du panache thermique rejeté dans le lac Huron. *Great Lakes United* a recommandé que Bruce Power Inc. soit tenue de satisfaire aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada relativement aux effets thermiques au point de rejet.

Interrogé par la Commission au sujet de ces préoccupations persistantes présumées d'Environnement Canada, le personnel de la CCSN a reconnu que les commentaires susmentionnés avaient déjà été formulés pendant le processus d'évaluation et que, par la suite, Environnement Canada avait indiqué qu'il était satisfait des renseignements et des réponses reçus depuis. En ce qui a trait au panache thermique, Bruce Power Inc. a ajouté que l'exploitation de la centrale satisfait et continuera de satisfaire à toutes les exigences du ministère de l'Environnement de l'Ontario et de la *Loi sur les pêches* du gouvernement fédéral. De plus, Bruce Power Inc. a signalé qu'elle poursuit des recherches sur les moyens possibles de réduire davantage l'ampleur du panache thermique dans le lac Huron. La Commission accepte les réponses du personnel de la CCSN et de Bruce Power Inc.

Trois autres intervenants (*Coalition for a Nuclear Free Great Lakes*, *Nuclear Information and Resource Service* et *Citizens for Alternatives to Chemical Contamination*) ont également fait connaître leurs préoccupations relativement à l'exhaustivité de l'évaluation faite par le personnel de la CCSN des rejets courants de substances dans le lac Huron. Selon ces intervenants, la centrale rejette des substances toxiques persistantes dans le bassin des Grands Lacs, ce qui enfreint les principes des accords internationaux établis par la Commission mixte internationale et qui exigent l'abandon graduel et l'élimination de ces substances.

Interrogé par la Commission au sujet des rejets de substances toxiques de la centrale de Bruce-A, le personnel de la CCSN a déclaré qu'aucun des radionucléides rejetés n'est une substance toxique persistante. Il a déclaré que, d'après toutes les études menées sur les rejets de la centrale, ces rejets ne sont ni toxiques ni bioaccumulatifs. Il a indiqué que ces études sont basées sur les critères fixés dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999). La Commission note également que tous les rejets non radiologiques de la centrale de Bruce-A dans l'environnement sont conformes aux exigences réglementaires pertinentes.

4.2.4.3 Pêche au grand corégone

Dans leur intervention, la Première nation des Chippewas de Nawash a exprimé ses inquiétudes relativement à la méthode utilisée par le personnel de la CCSN et Bruce Power Inc. pour évaluer l'effet de la centrale sur les populations de poisson, notamment sur la pêche au grand corégone que la Première nation exerce. Elle a soutenu que cette méthode n'était pas scientifique, faisait peu référence – voire pas du tout – à la documentation pertinente, ne tenait pas compte des données pertinentes d'une récente étude sur l'écologie du grand corégone de la région (l'étude *Whitefish Interactions with Nuclear Generating Stations*, WINGS, coordonnée par l'Université de Guelph) et que son processus de sélection d'une espèce comme élément important d'écosystème était erroné. Selon cet intervenant, étant donné l'importance socio-économique du grand corégone pour la Première nation des Chippewas de Nawash, l'équipe d'étude d'évaluation environnementale aurait dû choisir ce poisson comme élément important d'écosystème dans son étude plutôt que le ménomini rond. Cet intervenant soutenait également

qu'on avait délibérément écarté de l'étude des données sur l'abondance du grand corégone près du site de Bruce.

L'examen et les réflexions et les conclusions de la Commission sur chacune des principales préoccupations exprimées par la Première nation des Chippewas de Nawash sont décrits ci-dessous.

Comparaison entre l'évaluation environnementale et la recherche scientifique - différences et possibilités

Tel que discuté plus haut, à la section 4.2.1 (Caractère adéquat du processus et de la méthode d'évaluation), la Commission a étudié les préoccupations de la Première nation des Chippewas de Nawash concernant l'absence de méthode scientifique dans l'évaluation environnementale. Elle conclut que les désaccords au cours de l'audience entre les experts représentant l'équipe de l'étude d'évaluation environnementale et les experts représentant la Première nation reposent largement sur une compréhension divergente, d'une part, des buts et des objectifs du processus de planification de l'évaluation environnementale et, d'autre part, de la recherche scientifique effectuée dans le cadre de l'étude WINGS.

En outre, la Commission note que, bien que le rapport d'examen préalable soit complet, le processus global d'évaluation environnemental ne l'est pas. Elle estime que le programme de suivi constitue une partie cruciale du processus global d'évaluation environnementale. La Commission note que le rapport d'examen préalable contient les déductions des experts sur les effets probables ou improbables du projet, alors que le programme de suivi permettra d'établir et de valider l'exactitude des prévisions si le projet va de l'avant. De cette façon, la surveillance subséquente, qui permettra de chercher ou d'établir la preuve ou les indications scientifiques des résultats de l'examen préalable, est un processus fondamentalement analogue à la méthode scientifique. De plus, la Commission note qu'un examen plus détaillé de la sûreté de la centrale et des mesures de protection environnementale dans le cadre du processus de délivrance de permis de la CCSN permettra d'éprouver davantage et d'examiner la validité des hypothèses et des prévisions retenues lors de la planification de l'évaluation environnementale.

La Première nation des Chippewas de Nawash a soutenu que le projet aurait des effets négatifs sur le grand corégone du lac Huron, consécutifs à l'entraînement, l'empiètement et l'exposition thermique. La Commission note que le personnel de la CCSN et Bruce Power Inc. ne s'opposent pas à la Première nation à ce sujet, et qu'ils ont prévu les mêmes effets. Elle doit donc établir si l'ampleur, la durée, la fréquence et l'irréversibilité de ces effets seront importants et, dans la négative, quelle est la meilleure façon d'observer les effets réels et de valider les prévisions contenues dans l'évaluation environnementale. À cet égard, la Commission estime que la conception et la méthodologie de l'étude d'évaluation environnementale ont atteint les objectifs visés.

Toutefois, la Commission note que l'évaluation environnementale doit également utiliser des paramètres ultimes convenables et représentatifs (également appelés éléments importants d'écosystème) ainsi que toutes les données scientifiques pertinentes pour appuyer ses conclusions. Les paragraphes suivants traitent des sujets supplémentaires soulevés par les

intervenants et contiennent les conclusions de la Commission sur ces aspects de la méthode d'étude, notamment l'évaluation des effets du projet sur les poissons.

Éléments importants de l'écosystème (ÉIÉ)

La Commission reconnaît que, lors des évaluations environnementales, il convient souvent de choisir des paramètres ultimes, par exemple une espèce représentative. On choisit ces paramètres en raison de leurs similarités avec les autres récepteurs présents dans l'environnement pour leurs possibilités d'interaction avec le projet ainsi que leur sensibilité ou capacité de réaction aux facteurs d'interaction. En choisissant et en privilégiant ces paramètres ultimes représentatifs, on simplifie l'évaluation environnementale sans compromettre sa globalité ni le principe de prudence. Selon la terminologie de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, ces paramètres ultimes d'évaluation représentatifs s'appellent *éléments importants de l'écosystème* ou ÉIÉ. La Commission comprend que la notion d'« importance » dans le contexte de l'Agence puisse inclure un éventail de considérations, depuis leur importance en soit jusqu'au maintien de la fonction de systèmes biologiques et à la stabilité vis-à-vis des facteurs sociaux et économiques (l'importance pour une industrie locale telle que la pêche, par exemple).

En ce qui regarde les ÉIÉ retenus pour cette évaluation environnementale, la Première nation des Chippewas de Nawash a vigoureusement contesté, dans son intervention, le choix du ménomini rond au détriment du grand corégone comme paramètre ultime d'évaluation des espèces de poissons d'eaux froides fréquentant les fonds voisins des berges pour le frai et l'élevage. Elle a déclaré qu'elle exploite une pêcherie de grand corégone dans le lac Huron, près de la centrale nucléaire de Bruce, et qu'elle en dépend beaucoup pour sa survie économique et culturelle. Elle a soutenu qu'en raison de la très grande importance socio-économique du grand corégone, cette espèce aurait dû être admise comme ÉIÉ aux fins de l'évaluation environnementale. Elle a signalé à la Commission que, lors des étapes préliminaires du processus, le personnel de la CCSN et les représentants de Bruce Power Inc. avaient clairement expliqué au public l'importance des facteurs socio-économiques dans le choix des ÉIÉ, au point de citer comme exemple la pêche du grand corégone. La Première nation estimait également que le ménomini rond n'est pas un bon substitut du grand corégone. Elle a contesté les déclarations contenues dans le rapport d'étude d'évaluation environnementale et le rapport d'examen préalable, selon lesquelles le grand corégone est moins abondant à proximité de la centrale de Bruce-A et qu'il est moins sensible au panache thermique.

Interrogé par la Commission au sujet du choix du ménomini rond comme ÉIÉ, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il était au courant de l'importance socio-économique du grand corégone pour la pêcherie de la Première nation, mais que pour d'autres facteurs techniques abordés ci-dessous, il avait retenu le ménomini rond comme étant l'espèce répondant le mieux aux critères de prudence et de représentativité. Il a déclaré que son but n'était pas de laisser penser que le grand corégone n'est pas une ressource nationale d'importance pour les pêcheries commerciales ou autochtones. Il a conclu au contraire que le ménomini rond serait inclusif du grand corégone et qu'il fournirait une évaluation prudente des effets sur cette espèce.

Le personnel de la CCSN a fait observer que les données d'étude disponibles montrent que le ménomini rond est plus abondant à proximité de la centrale et que cette espèce utilise les

hauts-fonds situés près de la zone de décharge de l'eau de refroidissement comme zone d'élevage. Il a également indiqué que les observations confirment que le grand corégone utilise comme zone d'élevage les eaux superficielles protégées des enfoncements, qui sont plus éloignées de la centrale. Pour justifier son choix d'ÉIÉ, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il a tenu compte d'une masse considérable de données sur la conformité et la surveillance recueillies sur plus de 20 ans (conformément aux exigences réglementaires liées à l'exploitation des centrales de Bruce-A et de Bruce-B), et qu'il a aussi tenu compte des résultats d'un atelier technique. Il a par ailleurs examiné des données sur des espèces de poisson qui ont subi entraînement et empiètement au fil des années d'exploitation du complexe nucléaire de Bruce. Le personnel de la CCSN soutient que toute cette preuve indique qu'aux fins de l'examen préalable, le ménomini rond est un candidat plus approprié et qui répond au critère de prudence aux fins des ÉIÉ relatifs aux espèces de poisson d'eaux froides.

Quant aux données provenant de l'étude WINGS en particulier, le personnel de la CCSN a expliqué qu'une très faible partie de ces données était disponible au moment de la sélection des ÉIÉ. Par conséquent, il continue à surveiller les recherches WINGS et utilise toutes les nouvelles données disponibles pour vérifier la pertinence du choix des ÉIÉ. Le personnel de la CCSN a mentionné que les données tirées de l'étude WINGS continuaient d'aider à justifier la sélection du ménomini rond. À son avis, l'étude WINGS appuie l'hypothèse voulant que le grand corégone soit plus abondant dans les eaux profondes situées plus loin de la centrale nucléaire de Bruce, et que le ménomini rond soit plus abondant près de la centrale. À partir de ces données, le personnel de la CCSN a conclu que le ménomini rond serait probablement plus affecté par le projet et par le panache thermique en particulier. L'utilisation de l'étude WINGS et d'autres sources pertinentes de données est examinée plus à fond dans la prochaine partie ci-dessous.

Bruce Power Inc., qui était d'accord avec l'explication ci-dessus au sujet du choix des ÉIÉ, a ajouté que l'étude WINGS demeurera très utile pour le programme de suivi. Ses représentants ont confirmé qu'ils avaient inséré le nom de grand corégone dans une liste d'exemples d'ÉIÉ éventuels lorsqu'ils organisaient un atelier sur le sujet, mais ils ont fait remarquer que le but de cette liste était simplement de fournir des exemples, et non de porter un jugement préalable sur les résultats du processus de sélection.

En réponse à une question de suivi de la Commission au sujet du choix du ménomini rond comme ÉIÉ, la Première nation des Chippewas de Nawash a exprimé son vif désaccord avec les explications susmentionnées de l'équipe chargée de l'étude d'évaluation environnementale. À son avis, il n'existe pas de fondement en théorie ni de preuve permettant d'affirmer que le ménomini rond est une espèce qui répond mieux au critère de prudence. La première nation était d'avis que des renseignements plus précis sont requis sur l'abondance et la répartition des différentes espèces. Elle a donc demandé, comme remède à la situation et pour garantir la cohérence avec la responsabilité fiduciaire du gouvernement fédéral à l'égard des Premières nations, que le grand corégone soit évalué comme ÉIÉ, que la nouvelle évaluation soit confiée à un pair qui soit un évaluateur indépendant et qualifié, et que les lignes directrices pour l'évaluation environnementale soient revues comme il se doit en prévision d'autres propositions visant la centrale.

D'après les renseignements offerts, la Commission a conclu que, même si le choix du ménomini rond était fondé, le processus de sélection des ÉIÉ aurait pu être géré de manière à mieux communiquer les facteurs socio-économiques et culturels à la collectivité et à la Première nation des Chippewas de Nawash en particulier. Elle ne doute pas que le personnel de la CCSN et l'équipe d'étude de Bruce Power Inc. avaient de bonnes intentions à l'égard de la collecte des données concernant les effets probables sur le grand corégone et sur la pêche autochtone locale. Toutefois, elle estime qu'une approche différente aurait mené à un échange d'information plus positif et constructif entre les parties.

La Commission demeure néanmoins convaincue que l'évaluation du ménomini rond comme ÉIÉ a fourni suffisamment de matière pour permettre la prise d'une décision sur la probabilité et l'importance des effets du projet sur les espèces de poisson d'eaux froides, comme le touladi, le ménomini rond et le grand corégone. Elle n'accepte donc pas la recommandation de la Première nation des Chippewas de Nawash, soit d'inclure un autre ÉIÉ dans l'évaluation environnementale. Toutefois, si en fin d'analyse la Commission approuve le projet de redémarrage de la centrale nucléaire de Bruce-A, elle demandera au personnel de la CCSN de s'assurer que la conception de cet aspect du programme de suivi comprenne explicitement des éléments se rapportant au grand corégone et à la pêche de ce poisson. Il faudra également continuer de consulter les Premières nations locales au sujet de la conception et de l'exécution du programme de suivi. D'autres observations sur le programme de suivi sont fournies à la section 4.2.12 ci-dessous.

En ce qui concerne la référence ci-dessus au sujet de la responsabilité fiduciaire du gouvernement fédéral à l'égard des Premières nations, la Commission estime que suffisamment de consultations ont été menées auprès des Premières nations à ce sujet (voir également la section 5.1 – Évaluation des préoccupations du public).

Utilisation des données pertinentes disponibles

Pour établir si toutes les données scientifiques pertinentes disponibles ont été utilisées dans le cadre de l'évaluation environnementale, la Commission a étudié, de concert avec le personnel de la CCSN et l'équipe chargée de l'étude d'évaluation environnementale chez Bruce Power Inc., les autres allégations de la Première nation des Chippewas de Nawash au sujet du manque de données tirées de l'étude WINGS ou de leur mauvais usage aux fins de l'évaluation environnementale. En particulier, la Première nation a soutenu que l'équipe de recherche a laissé de côté et délibérément dissimulé des données importantes de cette étude, et qu'elle n'y a pas fait référence comme il se doit dans le rapport d'étude d'évaluation environnementale et dans le rapport d'examen préalable.

La Première nation des Chippewas de Nawash a indiqué que l'étude WINGS constitue une importante source de données qui n'a pas été utilisée correctement aux fins de l'évaluation environnementale. Elle a fait remarquer précisément que l'étude WINGS a prédit, de manière hypothétique, des effets sur le grand corégone, notamment l'empiètement et l'entraînement, ainsi que des effets très probables attribuables au panache thermique, ainsi que la possibilité d'un effet important sur la migration du grand corégone du bassin principal du sud vers les zones de pêche et de frai.

Interrogés par la Commission au sujet de ces déclarations, le personnel de la CCSN et Bruce Power Inc. ont rapporté qu'ils participent à l'initiative WINGS et qu'ils ont beaucoup de respect pour le travail effectué par l'équipe chargée de l'étude. Le personnel de la CCSN a néanmoins fait remarquer qu'au moment du lancement de l'évaluation environnementale et de la sélection des ÉIÉ, le travail de l'étude WINGS n'avait alors donné que des données préliminaires. En outre, les documents préliminaires de l'étude WINGS portaient la mention « ne pas citer ». Par conséquent, le personnel de la CCSN et l'équipe de consultation de Bruce Power Inc. ont déclaré qu'ils avaient choisi de se servir des données tirées de l'étude WINGS dans le but d'évaluer et de valider continuellement le travail accompli dans le cadre de l'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN et Bruce Power Inc. ont déclaré que les données pertinentes tirées de l'étude WINGS avaient été utilisées dans toute la mesure du possible. Toutefois, ils ont décidé de respecter ce qu'ils ont interprété comme étant le souhait de l'équipe de base de l'étude WINGS, et n'ont donc pas cité les rapports préliminaires de cette étude.

La Commission prend acte de l'élément de preuve supplémentaire fourni par la Première nation des Chippewas de Nawash au sujet du sens voulu de la mention « ne pas citer » qui figurait sur les documents WINGS (autrement dit, que Bruce Power Inc., comme membre de l'équipe de base, était libre de citer l'information). Cependant, elle demeure convaincue que l'interprétation de l'équipe chargée de l'évaluation environnementale était compréhensible, bien que cette malheureuse tournure des événements aurait probablement pu être évitée grâce à une meilleure communication entre les parties. Compte tenu de ces circonstances et du fait que les données tirées de l'étude WINGS devenaient disponibles à mesure qu'avancait l'évaluation environnementale, la Commission estime que l'équipe de recherche de l'évaluation environnementale a bien utilisé les données de l'étude WINGS.

Pour établir si toutes les données pertinentes de l'étude WINGS ont été réellement utilisées, la Commission s'est penchée sur une autre allégation de la Première nation des Chippewas de Nawash, selon laquelle ces données ont été utilisées de manière sélective ou dissimulée. À l'appui de son allégation, la Première nation a cité les conclusions apparemment contradictoires de l'évaluation environnementale et de l'étude WINGS. À titre d'exemple, elle a fait remarquer que l'étude WINGS conclut que le risque biologique posée par la centrale nucléaire de Bruce pour le grand corégone ne peut être évalué de manière concluante, alors que le rapport d'évaluation environnementale et le rapport d'examen préalable arrivent à la conclusion que l'incidence globale sur le grand corégone est minime et localisée et qu'elle n'est probablement pas mesurable.

Interrogé par la Commission au sujet de cette apparente contradiction, le personnel de la CCSN et Bruce Power Inc. ont rappelé qu'il faut bien comprendre que les deux études avaient des objectifs et des buts différents. À cet égard, le personnel de la CCSN s'est dit d'accord avec le fait que, pour obtenir une mesure plus concluante des effets, il faudrait plus de données sur les populations de poisson à la grandeur du lac. Il a expliqué qu'aux fins de l'évaluation environnementale, il s'est servi des données de l'étude WINGS sur les caractéristiques biologiques et écologiques du grand corégone, puis, à partir d'hypothèses prudentes concernant l'exposition des œufs et des larves au panache thermique par exemple, il a déduit que les effets n'étaient *probablement* pas significatifs.

De plus, le personnel de la CCSN a fait observer que, bien qu'il existe des effets observés sur le grand corégone à la centrale de Bruce en ce qui a trait à l'entraînement et à l'empiètement, la biomasse totale recueillie en une année représente habituellement moins de 100 kg. Si on compare cette quantité à la prise annuelle moyenne des pêcheurs de la Première nation, soit 600 000 kg environ, et qu'on considère que cette prise augmente régulièrement depuis plusieurs années, le personnel de la CCSN a conclu qu'aux fins de l'évaluation environnementale, l'exploitation de la centrale de Bruce-A ne semble pas susceptible d'entraîner des effets importants. À l'appui de cette conclusion, il a noté qu'il existe une masse considérable de données supplémentaires disponibles sur l'environnement aquatique près de la centrale de Bruce. Ces données ont été rassemblées pendant toute la durée d'exploitation de la centrale, qui s'étend sur plus de 20 ans. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il les avait examinées et qu'il n'était pas parvenu à déceler d'effet important sur les populations de poisson du lac Huron par suite de l'exploitation antérieure de la centrale.

D'après les renseignements offerts, la Commission estime que toutes les données pertinentes disponibles sur l'environnement aquatique ont été utilisées lors de la préparation de l'évaluation environnementale, y compris les données de l'étude WINGS. Elle estime que les effets hypothétiques de l'empiètement, de l'entraînement et de l'exposition thermique cernés par l'étude WINGS ont également été correctement pris en compte dans l'évaluation environnementale. Compte tenu de cela et sachant que les objectifs des deux études sont fondamentalement différents, la Commission conclut que les résultats et les conclusions préliminaires de l'étude WINGS ne sont pas incompatibles avec les conclusions de l'évaluation environnementale. Au contraire, elle estime que l'étude WINGS constitue une occasion non négligeable de mieux comprendre les effets du projet et qu'elle devrait donc, dans la mesure du possible, être intégrée lors de la conception du programme de suivi décrit dans le rapport d'examen préalable. La Commission appuie sans réserve l'étude WINGS pour ce qu'elle représente, soit une recherche de type collaboratif faisant intervenir la collectivité. Elle incite donc toutes les parties engagées dans l'étude WINGS à continuer de travailler ensemble de manière constructive et positive, afin d'accroître les connaissances collectives sur l'environnement aquatique qui interagit avec le complexe nucléaire de Bruce.

4.2.4.4 Conclusions sur l'environnement aquatique

D'après les considérations et pour les motifs susmentionnés, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement aquatique, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation voulues.

La Commission juge que les rejets normalement émis dans l'environnement par la centrale de Bruce-A ont été et devraient continuer d'être conformes à toutes les exigences réglementaires.

De plus, la Commission juge que le choix du ménomini rond comme ÉIÉ pour l'évaluation convenait et que les résultats représentent une évaluation relativement prudente des effets négatifs potentiels sur les autres espèces de poisson d'eaux froides, y compris le grand corégone.

La Commission juge que toutes les données pertinentes raisonnablement disponibles ont été utilisées aux fins de l'évaluation des effets sur les poissons. Toutefois, elle convient avec le personnel de la CCSN et la Première nation des Chippewas de Nawash que d'autres activités de suivi s'avèrent nécessaires pour rassembler plus de données sur l'abondance et la répartition du grand corégone et sur son habitat à proximité du projet, afin de vérifier les prévisions contenues dans le rapport d'examen préalable.

Si la Commission approuve le projet de redémarrage, elle recommandera que les parties intéressées de la collectivité et les Premières nations soient consultées lors de la conception détaillée du programme de suivi et de l'examen des résultats. Elle demande également que, dans la mesure du possible, le personnel de la CCSN intègre au programme de suivi les résultats des travaux de recherche menés dans le cadre de l'étude WINGS.

4.2.5 Environnement atmosphérique

En ce qui a trait aux systèmes visés par le projet qui sont susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur la qualité de l'air (en dehors des effets déjà abordés à la section 4.2.2 ci-dessus, Radiation et radioactivité – Santé humaine), le personnel de la CCSN a signalé qu'un effet négatif potentiel concerne les purges et les émissions de vapeur normales des chaudières. Cette activité, qui se produit entre 4 et 6 fois par an, dégage de l'hydrazine et de la morpholine dans l'atmosphère. Le personnel de la CCSN a noté que, par le passé, la quantité des émissions produites lors de cette activité s'est toujours située en deçà des critères dérivés d'acceptabilité. De plus, le personnel de la CCSN a mentionné qu'il n'existe plus d'autre possibilité raisonnable d'atténuer ces rejets.

Le personnel de la CCSN a déterminé, après un examen plus poussé, que ces effets sont minimes et sans importance, car ils se produisent rarement, ils ne touchent qu'une faible zone, ils sont réversibles et leur incidence sur la santé humaine est négligeable.

Interrogé par la Commission au sujet des autres sources de rejets d'hydrazine dans la région et de la possibilité d'effets conjugués, le personnel de la CCSN a mentionné que la centrale de Bruce-B est la seule autre source locale potentielle. Il a également expliqué que les effets prévus des rejets d'hydrazine sont localisés et que, compte tenu de la distance qui sépare les deux centrales, il n'existe aucune possibilité d'effet cumulatif significatif. Voir également les sections 4.2.2 (Radiation et radioactivité – Santé humaine) et 4.2.7 (Environnement terrestre) au sujet des conclusions de la Commission concernant d'autres questions liées à l'hydrazine.

Le personnel de la CCSN a conclu dans le rapport d'examen préalable que toutes les autres interactions potentielles entre les systèmes de la centrale et l'atmosphère sont soit non mesurables, soit efficacement atténuées.

D'après les renseignements offerts, la Commission juge que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement atmosphérique.

4.2.6 Géologie, hydrogéologie et sismicité

Le personnel de la CCSN a mentionné dans le rapport d'examen préalable qu'il n'existe aucune interaction entre le projet et l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation voulues, susceptible d'avoir un effet important sur la géologie, l'hydrogéologie (eaux souterraines) et la sismicité de la région.

Tel qu'il est mentionné à la section 4.2.3 ci-dessus (Ressources en eau), la Commission a demandé un complément d'information sur la surveillance des eaux souterraines actuellement effectuée à la centrale de Bruce-A et sur la valeur significative des résultats. Le personnel de la CCSN et Bruce Power Inc. ont déclaré que cinq puits de surveillance des eaux souterraines à divers niveaux sont utilisés pour obtenir une vue d'ensemble des conditions existantes. Le personnel de la CCSN a ajouté que, même s'ils sont préoccupants, les concentrations élevées en tritium dans certains puits ne présentent pas de risque important pour les personnes ou pour l'environnement.

D'après ces constatations du personnel de la CCSN, la Commission conclut que, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation voulues, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur la géologie, l'hydrogéologie (eaux souterraines) et la sismicité de la région.

4.2.7 Environnement terrestre

En ce qui a trait aux types d'interactions susceptibles de nuire au biote terrestre, le personnel de la CCSN a signalé que les mêmes accidents nucléaires concevables, susceptibles d'avoir un effet sur la santé humaine (voir la section 4.2.2 ci-dessus), pourraient aussi avoir un effet négatif important sur d'autres biotes terrestres. En se limitant aux espèces admises comme ÉIÉ, il a conclu lors de l'examen préalable que, bien que négatifs, les effets qui surviendraient lors de tels accidents seraient minimes et peu importants. À l'appui, il a expliqué que la population du biote affecté se rétablirait probablement et que la fréquence des effets serait extrêmement faible (moins de 1 cas sur 1 million).

Interrogée par la Commission au sujet des effets des accidents concevables sur la faune, Bruce Power Inc. a déclaré qu'on ne s'attend pas à ce que des sujets succombent des suites d'une toxicité aiguë ni de dommages génétiques.

Faisant observer que les mesures d'atténuation comprennent le ravitaillement à partir d'autres sources (du foin provenant de régions non touchées, par exemple), la Commission a demandé si de telles mesures feraient partie du plan d'intervention d'urgence de la centrale. Bruce Power Inc. a déclaré que cela ne faisait pas partie de ce plan, mais que, parce que les animaux absorberaient la dose sur une période relativement longue (lors du pâturage dans des zones potentiellement contaminées, par exemple), il s'écoulerait suffisamment de temps pour que des mesures d'urgence puissent être prises.

Dans le rapport d'examen préalable, on mentionnait un autre effet potentiellement négatif du projet sur l'environnement terrestre, à savoir l'effet sur la sauvagine d'un déversement accidentel

d'hydrazine. Le personnel de la CCSN a conclu que, bien que négatif, cet effet serait minime et sans importance, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation voulues. Il a fait observer que, dans l'éventualité d'un tel déversement, l'effet sur la sauvagine serait de grande ampleur, mais sa portée serait localisée, et sa durée et sa fréquence seraient faibles.

D'après les renseignements offerts, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement terrestre, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation voulues.

4.2.8 Autres éléments de l'environnement

Le personnel de la CCSN a mentionné qu'après avoir procédé à une présélection systématique des interactions potentielles entre le projet et l'environnement, il n'a cerné aucun effet significatif potentiellement négatif sur les autres éléments liés à l'environnement, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation actuelles. Ces éléments sont les suivants :

- les terres,
- les ressources renouvelables et non renouvelables,
- le patrimoine culturel et l'environnement autochtone,
- les conditions socio-économiques.

Comme il est mentionné dans les sections précédentes du présent *Compte rendu*, la Commission a conclu qu'il est peu probable que les effluents produits pendant le fonctionnement normal de la centrale ou les rejets dans l'environnement en cas de défaillance ou d'accident aient des effets importants sur les poissons du lac Huron et, en particulier, sur la pêche du grand corégone de la Première nation. Par conséquent, elle conclut également que la pêche ne subira probablement pas de conséquences socio-économiques. Néanmoins, la Commission a pris acte des vives inquiétudes exprimées par la Première nation des Chippewas de Nawash au sujet des effets potentiels de la centrale sur leur moyen de subsistance et leur culture ainsi qu'au sujet de la très grande importance socio-économique de la pêche la Première nation. Si la Commission approuve le projet de redémarrage des tranches 3 et 4 de la centrale de Bruce-A, elle exigera que le programme de suivi de l'évaluation environnementale comprenne une surveillance continue, visant à mieux apprécier ses effets sur la pêche du grand corégone et comprenant un processus de consultation permanente sur ce sujet avec la Première nation.

En ce qui concerne la recommandation de la ville de Kincardine selon laquelle la pêche de plaisance ne devrait pas être interdite dans le canal de renvoi (en l'occurrence, à cause des effets de la chaleur sur la pêche sportive et le tourisme), la Commission a fait observer que la question des zones d'exclusion marines relève de dispositions liées à la protection et à la sécurité qui dépassent le cadre de la présente audience.

D'après ces considérations, la Commission conclut, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation voulues, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur les terres, les ressources renouvelables et non renouvelables, le patrimoine culturel et l'environnement autochtone ainsi que sur les conditions socio-économiques.

4.2.9 Effets de l'environnement sur le projet

En plus d'avoir tenu compte de l'effet potentiel du projet sur l'environnement, la Commission a exigé que l'évaluation comprenne un examen de la manière dont les facteurs liés à l'environnement (mauvais temps, inondation, formation de glace sur le lac, séisme, invasion de moules zébrées, prolifération d'algues ou présence de poissons, par exemple) pourraient nuire au projet.

Le personnel de la CCSN a fait observer que les discussions avec Environnement Canada sur l'effet des vents forts sur les structures de la centrale de Bruce-A se poursuivaient au moment de la publication du rapport d'examen préalable. Pendant l'audience, il a signalé que les autres points soulevés par Environnement Canada concernant les effets du vent ont été résolus et qu'il n'a pas été nécessaire de modifier les conclusions de l'évaluation environnementale.

D'après l'information contenue dans le rapport d'examen préalable, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'avoir un effet important sur le projet et de causer de graves dégâts ou de nuire à la bonne marche des opérations.

4.2.10 Effets cumulatifs

En ce qui a trait à la nécessité d'examiner les effets du projet compte tenu des effets des projets passés, présents et à venir qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les mêmes éléments environnementaux, le personnel de la CCSN a mentionné qu'il a cerné et considéré 22 autres projets et activités à cette fin. Dans ses conclusions, il a déclaré que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs cumulatifs importants.

D'après les renseignements offerts, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs cumulatifs importants sur l'environnement.

4.2.11 Programme de suivi

Si la Commission approuve le projet de redémarrage des tranches 3 et 4, le processus d'évaluation environnementale se poursuivra et prendra la forme d'un programme de suivi visant à assurer que les prévisions des effets sont validées au cours de la mise en œuvre du projet. Si les effets devaient diverger par rapport aux effets prévus, d'autres mesures d'atténuation ou de réglementation pourraient être nécessaires pour protéger l'environnement.

En ce qui a trait au programme de suivi envisagé par le personnel de la CCSN, celui-ci a mentionné que, si la Commission approuve le projet de redémarrage, 12 activités particulières devraient être menées avant le redémarrage des réacteurs afin d'élargir le fonds de connaissances. En outre, 22 activités de suivi et de surveillance consécutives au redémarrage des réacteurs sont prévues. Le personnel de la CCSN a déclaré que le programme de suivi ne constitue actuellement qu'un cadre général qui, si le projet est approuvé, sera précisé en consultation avec le public, les Premières nations, le personnel de la CCSN, d'autres ministères fédéraux et provinciaux ainsi que les autres parties intéressées.

À la section 4.2.4 ci-dessus (Environnement aquatique), la Commission a donné son avis sur l'importance du programme de suivi si le projet est autorisé, particulièrement en ce qui a trait à ses effets sur la pêche du grand corégone dans le lac Huron. On a demandé au personnel de la CCSN de s'assurer que ce programme comprend des dispositions explicites concernant la surveillance des effets du projet sur la pêcherie du grand corégone de la Première nation et qu'il soit coordonné, dans la mesure du possible, avec les recherches sur le grand corégone déjà en cours dans le cadre de l'étude WINGS.

Cela dit, la Commission est satisfaite des renseignements préliminaires fournis par le personnel de la CCSN au sujet du cadre de conception et du processus de consultation relatif au programme de suivi proposé.

4.2.12 Conclusions sur la probabilité d'effets négatifs importants

Compte tenu des considérations et des motifs susmentionnés, la Commission conclut que le projet de redémarrage des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Bruce-A, y compris le chargement du combustible, la préparation, l'exploitation, le déclassement ainsi que toute défaillance ou tout accident pouvant survenir, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation voulues.

De plus, la Commission estime que la probabilité et la portée des effets ont été cernées avec une certitude raisonnable.

Par conséquent, l'alinéa 20(1)*b*) de la *LCÉE* (selon lequel la Commission refuserait de poursuivre l'examen de la demande de permis) ne s'applique pas. La Commission décide également de ne pas renvoyer le projet au ministre de l'Environnement, aux termes des sous-alinéas 20(1)*c*(i) et 20(1)*c*(ii), pour qu'il le soumette à une commission d'examen ou à un médiateur.

Dans la prochaine section du présent *Compte rendu*, la Commission décrit comment elle a tenu compte des préoccupations du public au sujet du projet lorsqu'elle avait à décider si le projet devait être renvoyé au ministre, aux termes du sous-alinéa 20(1)*c*(iii) de la *LCÉE*.

5. Préoccupations du public

5.1 Évaluation des préoccupations du public

Dans son examen des préoccupations du public, la Commission s'est d'abord demandé si le public avait eu une possibilité suffisante de s'informer au sujet du projet et de l'évaluation environnementale, et d'exprimer des opinions à cet égard. Comme il est décrit dans les lignes directrices approuvées pour l'évaluation environnementale, elle avait exigé qu'un programme de consultation publique vaste et continu, s'adressant à un large éventail de parties intéressées par le biais d'activités et d'événements divers, soit entrepris.

Le personnel de la CCSN et Bruce Power Inc. ont signalé qu'un programme répondant à ces critères a été mené. Bruce Power Inc. a fait état de diverses activités entreprises à cette fin :

- 11 séances portes ouvertes pour le public;
- l'envoi par intervalles de bulletins à quelque 20 000 résidences;
- des réunions avec 20 groupes de membres du public et de parties intéressées, ainsi qu'avec les Premières nations;
- des réunions avec le *Impact Advisory Committee* de la collectivité;
- une réunion avec la Fédération de l'agriculture de l'Ontario;
- l'affichage d'information sur les sites Web de Bruce Power Inc. et de la CCSN;
- le placement de documents pertinents à des endroits publics dans les collectivités voisines;
- une ligne d'appels sans frais.

Le personnel de la CCSN a noté qu'il avait aussi consulté directement le public, les Premières nations et d'autres parties intéressées au sujet de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale et de l'ébauche du rapport d'examen préalable, y compris relativement au document de réponse à tous les commentaires pertinents.

Au cours de l'audience, la Commission a posé des questions en ce qui a trait à l'étude portant sur l'attitude du public. En réponse, Bruce Power Inc. a expliqué que cette étude visait à savoir comment les personnes perçoivent leur collectivité, comment elles réagissent à la présence d'installations nucléaires dans leur collectivité et si elles modifieraient leur comportement après la mise en œuvre du projet. Bruce Power Inc. a fait observer que les résultats du sondage mené auprès de 700 résidents ont été contre-vérifiés par rapport aux commentaires que l'équipe chargée de l'évaluation environnementale avait recueillis auprès du public pendant les autres activités de consultation. Bruce Power Inc. a mentionné que les préoccupations au sujet des installations nucléaires semblent figurer assez bas dans l'échelle de priorités du public, et que ces données fournissent un point de référence très utile pour le suivi.

En ce qui a trait à la perspective des intervenants sur le caractère adéquat du programme de consultation publique, la Commission fait remarquer que peu d'intervenants se sont dit préoccupés par la question des possibilités d'information et de consultation offertes dans le cours de l'évaluation. *Citizens for Alternatives to Chemical Contamination* estimait que les collectivités situées au bord du lac Huron au Michigan, notamment les Autochtones américains, n'ont pas été suffisamment informées de la période de commentaires et n'ont donc pas eu assez de temps pour assimiler toute la documentation et formuler des observations valables. De même, *Citizens for Renewable Energy* a signalé avoir dû faire plusieurs demandes pour obtenir l'information et craindre qu'on ne lui ait pas fourni toute l'information pertinente. Quant à *Coalition for a Nuclear Free Great Lakes* et *Nuclear Information and Resource Service*, ils se sont dit préoccupés par le peu de temps disponible pour examiner l'information et se préparer pour l'audience. Bien qu'ils n'aient pas formulé de critiques au sujet de la possibilité de s'informer et de formuler des commentaires, trois des intervenants, *Great Lakes United*, *Citizens for Renewable Energy* et la Première nation des Chippewas de Nawash, ont déploré le fait que, selon eux, l'équipe chargée de l'évaluation environnementale n'a pas suffisamment tenu compte de leurs observations et qu'elle n'y a pas donné suite de manière acceptable. Les autres intervenants ont généralement exprimé de la satisfaction et de l'appréciation relativement aux

nombreuses occasions qui leur ont été offertes de participer au processus et de rester pleinement informés.

Interrogé par la Commission au sujet des consultations menées auprès des Premières nations, le personnel de la CCSN a déclaré que celles-ci avaient reçu les premiers avis directement par courrier en juin 2001. Il avait également envoyé aux chefs une lettre accompagnée de l'ébauche du rapport d'examen préalable, leur avait demandé de donner leurs commentaires et leur avait proposé de les rencontrer pour leur expliquer les divers aspects du processus ou clarifier les documents. Le personnel de la CCSN a également vérifié par téléphone si les chefs avaient bien reçu la documentation au complet. Compte tenu de ces éléments, la Commission estime que les Premières nations ont été suffisamment consultées en préparation pour l'évaluation environnementale.

Pour ce qui est des préoccupations des intervenants selon lesquelles leurs commentaires n'avaient pas été pris en compte ou qu'aucune réponse ne leur avait été envoyée, la Commission a obtenu des éclaircissements auprès du personnel de la CCSN concernant le processus de traitement des commentaires recueillis. Il a répondu que, bien qu'il ait examiné et pris en compte tous les commentaires, il a uniquement donné suite aux questions techniques qu'il a jugées pertinentes et en rapport avec l'évaluation environnementale. La Commission a fait remarquer que, dans un processus de ce genre, les membres du public peuvent avoir l'impression que certains de leurs commentaires n'ont pas été pris en considération. Elle estime que le personnel de la CCSN a tenu compte de tous les commentaires reçus; toutefois, compte tenu des observations précédentes, elle lui recommande de revoir la façon de traiter les commentaires. Afin de rendre une décision au sujet du rapport d'examen préalable, la Commission a examiné tous les renseignements fournis pour l'audience, y compris les commentaires écrits du public concernant l'ébauche du rapport d'examen préalable. Elle estime que tous les commentaires pertinents ont été abordés de manière suffisante lors de la préparation du rapport final.

D'après les renseignements offerts, la Commission estime que le programme de consultation publique a permis de connaître les préoccupations du public au sujet du projet et de lui fournir le fondement nécessaire pour considérer et évaluer ces préoccupations.

5.2 Nature des préoccupations du public

Le personnel de la CCSN a résumé les préoccupations du public et les a classées selon les catégories générales suivantes :

- caractère exhaustif de la portée de l'évaluation environnementale;
- demandes concernant un examen par une formation;
- demandes visant l'élargissement des limites de la zone d'étude aux fins de l'évaluation des effets cumulatifs;
- préoccupations concernant la délégation des études techniques d'évaluation environnementale au promoteur;
- sélection de types d'accidents et de défaillances plus graves.

Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il avait étudié tous les commentaires reçus, y avait donné suite et avait modifié le processus en conséquence. Toutefois, il estime que les préoccupations exprimées ne justifient pas le renvoi du projet au ministre de l'Environnement pour qu'il le soumette à une commission d'examen ou à un médiateur.

Plusieurs intervenants ont exprimé leur accord avec cet avis du personnel. À l'inverse, plusieurs intervenants estimaient que les questions et les préoccupations du public étaient telles que la Commission devrait renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement pour qu'il le soumette à une commission d'examen ou à un médiateur, aux termes de la *LCÉE*.

La Commission a passé en revue les commentaires du public contenus dans le rapport d'examen préalable ainsi que les commentaires formulés par les intervenants. Elle prend acte des préoccupations suscitées par le projet chez certains particuliers et groupes, mais elle estime qu'elles ont été adéquatement abordées lors de la préparation du rapport d'examen préalable. La Commission ne juge pas que le reste des préoccupations sont de nature telle qu'elles ne puissent être traitées dans le cadre du programme de suivi et des futures étapes d'autorisation du projet.

Par conséquent, la Commission décide de ne pas renvoyer le projet au ministre de l'Environnement pour qu'il le soumette à une commission d'examen ou à un médiateur, compte tenu des préoccupations du public.

6. Conclusion

La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, consignés dans le dossier de l'audience, ainsi que les mémoires et les exposés des intervenants à l'audience.

La Commission conclut que le rapport d'examen préalable joint au CMD 02-H26 est complet et qu'il satisfait à toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Compte tenu de l'application des mesures d'atténuation cernées dans le cadre de l'évaluation environnementale, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Par conséquent, la Commission décide de ne pas renvoyer le projet au ministre de l'Environnement pour qu'il le soumette à une commission d'examen ou à un médiateur, compte tenu du niveau d'incertitude de l'évaluation ou des préoccupations du public.

Conformément aux mesures décrites à l'alinéa 20(1)a) de la *LCÉE*, la Commission décide de procéder à l'examen de la demande de permis relativement au projet de redémarrage, conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

La Commission conclut également que, si le projet est autorisé aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la description proposée du programme de suivi de l'évaluation environnementale est acceptable, sachant que des dispositions particulières seront intégrées au

programme afin de tenir compte des préoccupations de la Première nation des Chippewas de Nawash et que des mesures seront prises pour que le public puisse formuler des commentaires au sujet de la conception détaillée du programme et qu'il puisse également avoir accès aux résultats.

Marc A. Leblanc
Secrétaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : le 12 décembre 2002
Date de publication des motifs de la décision : le 29 janvier 2003

ANNEXE A – Intervenants

Intervenants	Documents
Bruce Power Inc., représentée par D. Hawthorne, président-directeur général, R. Mottram, vice-président, Bruce-A, et D. Moffett, directeur, Golder Associates	CMD 02-H26.1 CMD 02-H26.1A CMD 02-H26.1B
Municipalité de Kincardine, représentée par le maire, L. Kraemer	CMD 02-H26.2
Première nation des Chippewas de Nawash, représentée par le chef Akiwenzie et par S. Crawford	CMD 02-H26.3
Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique, représenté par D. MacKinnon, président	CMD 02-H26.4
Citizens for Alternatives to Chemical Contamination, représenté par Kay Cumbow	CMD 02-H26.5
South Bruce Impact Advisory Committee, représenté par H. Ribey, président	CMD 02-H26.6
Citizens for Renewable Energy, représenté par Z. Kleinau et P. Bursztyn	CMD 02-H26.7 CMD 02-H26.7A
The Society of Energy Professionals, représentée par B. Wells	CMD 02-H26.8
Comté de Bruce, représenté par le maire, M. Kraemer	CMD 02-H26.9
Business Improvement Area	CMD 02-H26.10
Paul Steckle, député, Huron-Bruce	CMD 02-H26.11
Ovid L. Jackson, député, Bruce-Grey-Owen Sound	CMD 02-H26.12
Saguingue Metis Council	CMD 02-H26.13
Elizabeth Balsler	CMD 02-H26.14
Municipalité de South Bruce	CMD 02-H26.15
Great Lakes United, représenté par Z. Kleinau	CMD 02-H26.16 CMD 02-H26.16A
Canton de Huron-Kinloss	CMD 02-H26.17
Ville de Saugeen Shores	CMD 02-H26.18
Mémoires de 22 intervenants	CMD 02-H26.19
Association Nucléaire Canadienne, représentée par A. Shpyth, directeur, Affaires réglementaires et environnementales	CMD 02-H26.20
Coalition for a Nuclear Free Great Lakes, représentée par M. J. Keegan	CMD 02-H26.21
Nuclear Information and Resource Service, représenté par K. Kamps	CMD 02-H26.22
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire	CMD 02-H26.23
Helen Johns, députée provinciale, Huron-Bruce	CMD 02-H26.24